

Monsieur Vassilis Venizelos
Conseiller d'Etat
Département de la jeunesse, de l'environnement et
de la sécurité
Château cantonal
1014 Lausanne

Pully, le 29 août 2022

Consultation de l'avant-projet de révision partielle de la loi pénale vaudoise (LPén) concernant la répression de la mendicité

Monsieur le Conseiller d'Etat,

Nous faisons suite au courrier de votre prédécesseur, Madame Béatrice Métraux, datant du 31 mai 2022 relatif à la mise en consultation de l'avant-projet de révision partielle de la loi pénale vaudoise (LPén) concernant la répression de la mendicité.

Le projet de consultation cité en titre a été soumis aux communes membres de l'Union des Communes Vaudoises (ci-après : UCV) et a suscité divers commentaires (une quinzaine de communes ont répondu à la consultation) qui vous sont exposés dans le présent courrier.

De manière générale, les communes membres de l'UCV saluent l'avant-projet de révision partielle de la loi pénale vaudoise concernant la répression de la mendicité qui rendra la loi pénale conforme à la Convention européenne des droits de l'homme signée par la Suisse.

Nous reprenons ci-dessous les différents articles et les remarques reçues de la part des communes à leur propos.

Remarques sur l'avant-projet de la révision partielle de la loi pénale vaudoise (LPén) concernant la répression de la mendicité, article par article :

Art. 23 - Mendicité

Art.23 alinéa 1 :

Cet alinéa pose le principe de base de l'interdiction de la mendicité en lien avec la liberté de choix du passant. Les communes consultées approuvent cette disposition. Elle a fait l'objet d'un seul commentaire, selon lequel il mériterait d'être plus précis et plus restrictif sans toutefois qu'une proposition soit faite.

Art. 23 alinéa 2 :

L'interdiction de la mendicité intrusive ou agressive est saluée par les communes consultées.

Toutefois, la Municipalité de la Ville de Lausanne souhaite proposer deux amendements. Selon cette commune, l'avant-projet de révision omet la mendicité qui s'exerce en groupe, réalité qui ne peut être niée. Elle souhaite également que la liste des lieux dits sensibles soit accrue. Cette notion repose notamment sur la définition de proximité immédiate. L'art. a87bis du règlement de police lausannois l'avait définie en prévoyant une distance

d'au moins 5 mètres. La Ville de Lausanne suggère que cette distance soit introduite à l'art. 23 alinéa 2 et que la liste des lieux dans lesquels la mendicité est interdite soit amendée en ajoutant les lieux qui figureraient à l'art. a87 bis du règlement de police lausannois, soit :

- sur les débarcadères et quais adjacents et aux alentours des gares,
- dans les marchés,
- à l'intérieur des magasins, commerces, cinémas, théâtres, musées, administrations publiques et établissements ainsi qu'à proximités de leurs entrées; sauf autorisation expresse du propriétaire;
- dans les cimetières ainsi qu'à leurs entrées et à l'intérieur des lieux de cultes, sauf autorisation expresse du responsable du lieu,
- dans les jardins et parcs publics.

Selon la Commune de Lausanne, ce nouvel amendement permet d'avoir une liste relativement précise. Elle relève que l'ajout de l'interdiction dans les marchés vide de sens le cas de figure prévu dans l'avant-projet relatif à l'interdiction dans les files d'attentes des marchés. Sur ce point, d'autres communes ont posé la question de comment définir les périmètres où la mendicité serait tolérée dans les marchés (zone de vente et zone de déplacement). La proposition de la Ville de Lausanne répondrait donc à cette question. La Ville de Lausanne souhaite par ailleurs qu'une réserve soit introduite permettant aux propriétaires d'établissements, respectivement aux responsables des lieux de cultes d'interdire la mendicité dans ces lieux.

En outre et dans un souci d'application concrète de la disposition, la Ville de Lausanne propose de préciser le périmètre où la mendicité serait interdite concernant les quais et les gares. Cette précision s'inscrit dans le respect du principe de la proportionnalité et a ainsi à l'avantage de rester dans l'esprit de l'avant-projet de révision.

Ainsi, l'amendement proposé par la Municipalité de la Ville de Lausanne de la disposition précitée a la teneur suivante :

« Est de nature à porter atteinte à la liberté de choix du passant :

- la mendicité intrusive, agressive ou en groupe ;

- la mendicité pratiquée :

- a. dans les transports publics, leurs arrêts, sur les débarcadères et quais directement adjacents et aux alentours immédiat des gares;*
- b. dans les marchés;*
- c. à l'intérieur des magasins, commerces, cinémas, théâtres, musées, administrations publiques et établissements ainsi qu'à proximités de leurs entrées et terrasses sauf autorisation expresse du propriétaire;*
- d. dans les cimetières ainsi qu'à leurs entrées et à l'intérieur des lieux de cultes, sauf autorisation expresse du responsable du lieu;*
- e. les places de jeux, dans les jardins et parcs publics;*
- f. à proximité immédiate des banques, bureaux de poste, distributeurs automatiques d'argent, horodateurs ».*

La Ville d'Yverdon-les-Bains propose d'exemplifier les notions de mendicité intrusive ou agressive par une liste non exhaustive de comportements tels qu'interpeller le passant, se diriger vers lui, le suivre ou l'encercler (termes repris de l'avant-projet d'EMPL, p. 4).

Art. 23 alinéa 3 :

De manière générale, les communes approuvent cette disposition. Cependant, nous avons reçu un commentaire avec une proposition d'amendement de la part de la Municipalité de la Ville de Lausanne. Elle propose, afin de prendre en considération la situation particulière des personnes s'adonnant à la mendicité, d'intégrer un palier préalable à une dénonciation par un avertissement.

Ainsi, un amendement de l'article 23, alinéa 3 LPen est proposé avec la formulation suivante :

« Celui qui mendie en violation des alinéas 1 et 2 sera dûment averti et cas échéant puni d'une amende de 50 à 100 francs ».

Cette modification répondrait à la question d'une commune qui s'interroge sur la réelle possibilité d'encaisser les amendes infligées.

Art. 23 alinéa 4 :

Les communes consultées approuvent cette disposition. Elles n'ont fait aucun commentaire.

Art. 23a - Bénéfice de la mendicité d'autrui

Article 23a, alinéa 1 :

Les communes consultées approuvent cette disposition. Toutefois, une de nos communes membres s'interroge sur la mise en œuvre des contrôles dans les Communes délégatrices ne disposant pas d'un corps de police.

Article 23a, alinéa 2 :

Les communes consultées approuvent cette disposition.

Une des communes consultées s'interroge sur les montants des amendes énoncés à l'article 23a al. 1 et 2. Elle considère que le montant maximal des amendes n'est pas assez élevé pour que cela soit dissuasif pour lutter contre les réseaux organisés.

Article 23b – Mendicité en compagnie de mineurs

Les communes consultées approuvent cette disposition.

Article 23c – Récidive

Les communes consultées approuvent cette disposition. Cet article n'a fait l'objet d'aucun commentaire.

L'UCV espère que les informations transmises pourront vous être utiles dans la finalisation de projet de loi.

En vous remerciant d'avoir consulté notre Association, nous vous prions de recevoir, Monsieur le Conseiller d'Etat, nos meilleures salutations.

Amélie Ramoni-Perret



Juriste

Eloi Fellay



Directeur